

Décision n° 00–1137 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Phone Systems & Network (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Phone Systems & Network à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Phone Systems & Network à fournir le service téléphonique au public et l'autorisant à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU ;

Vu la demande de la société Phone Systems & Network reçue le 12 septembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 25 octobre 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

<i>Bloc</i>	<i>Service</i>
08 11 95 MC DU	Coûts partagés T1
08 20 95 MC DU	Coûts partagés T2
08 26 95 MC DU	Coûts partagés T3

sont attribués à la société Phone Systems & Network (SIREN 390 081 156) pour les services correspondants dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 – La société Phone Systems & Network acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et

l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Phone Systems & Network adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert